

ÉTIQUETTE
D'IDENTIFICATION



160620220100006812

À compléter par le candidat

Rabattre le cache qu'en présence d'un membre de la commission de surveillance

Concours externe - interne - professionnel - ou examen professionnel ⁽¹⁾

Rayer les mentions inutiles

Pour l'emploi de : *Inspecteur des finances publiques*

Preuve n° : *2*

Matière : *Droit constitutionnel et administratif 010*

Date : *09/11/2021*

Nombre d'intercalaires supplémentaires : *1*

À L'ATTENTION DU CANDIDAT

En dehors de la zone d'identification rabattable, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun élément d'identification tel que nom, prénom, signature, paraphe, localisation, initiale, numéro, ou toute autre indication même fictive étrangère au traitement du sujet.

Il est demandé aux candidats d'écrire et de souligner si nécessaire au stylo bille, plume ou feutre, de couleur noire ou bleue uniquement. Toute autre couleur pourrait être considérée comme un signe distinctif par le jury, auquel cas la note de zéro serait attribuée. De même, l'utilisation du crayon surligneur est interdite.

Les étiquettes d'identification codes à barres, destinées à permettre à l'administration d'identifier votre copie, ne doivent être détachées et collées dans les deux cadres prévus à cet effet qu'en présence d'un membre de la commission de surveillance.

NOTE / 20
12,00

Sujet n°2 :

La présente décision est une QPC rendue par le Conseil constitutionnel le 28 mai 2020.

Il est question d'une décision administrative qui autorise l'exploitation d'une installation de production d'électricité.

La QPC a été formulée pour l'association Force 5, par la SCP Ganneau Bauer-Vielas Feschotte-Delbois, le 5 mars 2020.

L'association Force 5 soutient que la décision administrative aurait une incidence directe et significative sur l'environnement. Selon la requérante, le législateur aurait méconnu sa compétence, et l'article 7 de la Charte de l'environnement, en ne prévoyant aucun dispositif pour permettre la participation du public à l'élaboration de la décision administrative.

Il est donc possible de se demander si les mots « par l'autorité administrative » de l'article L. 311-5 du Code de l'énergie sont contraires à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel nuance dans la présente décision. Si les mots « par l'autorité administrative » sont déclarés contraires à la Constitution pour la disposition applicable du 1^{er} juin 2011 au 18 août 2015, ils sont toutefois jugés conformes pour la disposition à compter du 1^{er} septembre 2013.

En rappelant la primauté de la Charte de l'environnement sur les lois (I), le Conseil constitutionnel a rendu une décision majeure sur la conformité de l'article ~~231-5~~ du code de l'énergie (II) 2120-1-1
 environnement.

I] La primauté de la Charte de l'environnement sur le code de l'énergie

Devant tenir compte de la Charte de l'environnement ^(A), le législateur a pu tenir compte de l'article 7 de la Charte (B)

A] Une décision d'autorisation a' prendre au regard de la Charte de l'environnement

Au point 7, le Conseil constitutionnel rappelle l'applicabilité de l'article L311-5 du code de l'énergie. Cet article est pris selon la jurisprudence constante du Conseil d'État, laquelle précise que l'autorisation administrative désigne le titulaire de l'autorisation, le mode de production, la capacité autorisée et le lieu et l'implantation de l'installation.

Ce rappel permet au Conseil constitutionnel d'affirmer au point 8 que la présente décision constitue une décision publique, laquelle a des effets sur l'environnement. Par conséquent, la décision doit être prise au regard de l'article 7 de la Charte de l'environnement. Cette charte figure dans le bloc de constitutionnalité depuis l'adoption de la Charte en 2004. De plus, la jurisprudence antérieure avait déjà rappelé la valeur constitutionnelle de la Charte (CE, 2008, Commune d'Amneville).

Après avoir vu la primauté de la Charte, il convient de présenter la violation de l'article 7 de la Charte par le législateur.

3] Une obligation pour le législateur de respecter l'article 7 de la Charte de l'environnement (avant 2013)

L'article 7 de la Charte est relatif au principe de participation du public aux décisions prises sur le fondement de l'article L311-5 du code de l'énergie.

Le Conseil constitutionnel relève que la décision ne pouvait qu'être contrain à la Charte. En effet, il revient par principe au législateur de définir les modalités de participation du public. Or, en l'espèce, le législateur n'a prévu aucun dispositif concernant l'article 311-5 du code de l'énergie, avant 2013.

En conséquence, le législateur sera tenu de préciser les modalités de participation du public dans l'article 311-5 du code de l'énergie.

Si une partie de l'article 311-5 est incompatible avec la Constitution, ce n'est pas le cas pour l'article L120-1 du code de l'environnement.

II] La conformité de l'article 311-5 du code de l'énergie au compte du 1^{er} septembre 2013

L'ordonnance de 2013 rend compatible une partie des dispositions de l'article 311-5 (A). Il en résulte des effets différents concernant l'inconstitutionnalité de la déclaration (B).

A] La conformité d'une partie de l'article 311-5 grâce à l'ordonnance de 2013

Le Conseil constitutionnel rappelle au point 10 que le gouvernement avait utilisé une ordonnance en

2013, en insérant l'article L120-1-1 dans le code de l'environnement. Cela avait pour but de rendre les décisions d'autorisations conformes à l'article 7 de la Charte.

En l'espèce, tel est le cas, car l'article L120-1-1 permet par exemple la mise à disposition de la décision auprès du public, par voie électronique.

Au point 11, le Conseil constitutionnel a validé l'ordonnance. Il conclut au point 12 qu'en aucun cas la liberté était contraire à la Constitution.

L'ordonnance de 2013 ayant rendu conforme l'article L311-5, il convient de voir les effets de la décision QPC sur l'article L311-5 du code de l'énergie.

B) Deux effets distincts produits par la décision QPC

Au point 14, le Conseil constitutionnel qu'en vertu de l'article 61-1 de la Constitution, celui-ci a compétence pour abroger une décision non conforme.

La présente décision QPC ~~indique~~ ~~précise~~ que le Conseil constitutionnel peut moduler la date de l'abrogation, en vertu de l'article 62 de la Constitution.

Par conséquent, ces articles 61-1 et 62 seront utilisés pour le ~~mot~~ « par l'autorité administrative » avant l'ordonnance de 2013.

En revanche, ils ne peuvent pas être employés pour juger l'inconstitutionnalité de l'article L311-5 après l'ordonnance de 2013.

Sujet n°1: La responsabilité de l'Administration

Il est communément admis qu'avec la jurisprudence Blanco du Conseil d'Etat de 1899, la responsabilité de l'Etat peut être engagée. Le régime de responsabilité de l'Etat, et in fine de l'Administration, n'a depuis cessé d'évoluer.

L'Administration au sens large peut se définir comme des organismes, institutions et auteurs étant soumis au droit public. Par exception, certaines opérateurs privés peuvent aussi être au droit public tels que les agents de la Sécurité sociale. Ouvrant dans l'intérêt général, la responsabilité de l'Etat peut être engagée en cas de faute commise. Lorsqu'elle est retenue, l'Administration est tenue de réparer le préjudice causé à la victime, par exemple par l'octroi de dommages et intérêts.

Disposant de prérogatives de puissance publique, l'Administration agit activement dans la vie de ses administrés. L'exercice de ses prérogatives peut justifier son intervention unilatérale, par exemple en matière d'actes unilatéraux. Toutefois, cette action administrative n'est en rien arbitraire. En effet, l'Administration est tenue d'agir dans les conditions fixées par la loi. Sinon, elle agirait dans l'illégalité. Le régime de responsabilité tend ainsi à équilibrer les rapports entre l'Administration et le particulier. Soucieuse d'être protectrice des droits de ses administrés, l'Administration a même accepté l'élargissement de sa responsabilité. En cela, son action s'est matérialisée et s'inscrit dans l'augmentation des droits protégeant le individu.

Il est ainsi possible de se demander en quoi le régime de responsabilité de l'Administration est-il équilibré ?

D'abord, nous montrerons en quoi le régime classique de responsabilité est plus simple à engager (I). Puis, nous verrons en quoi ce régime classique est complet par rapport à autre régime de responsabilité (II).

I] Le régime classique de responsabilité de l'Administration tendant à engager plus facilement la responsabilité

Equilibré, le régime de responsabilité ~~est~~ peut être engagé soit en cas de faute lourde (A), soit en cas de faute simple (B).

A] De l'irresponsabilité absolue de l'Administration en régime de faute lourde

Début du XIX^e siècle, le problème initial était qu'une partie de l'action administrative ne pouvait pas être contestée par les justiciars.

Toutefois, de nombreux domaines d'activités ont admis un engagement de la responsabilité de l'Administration, en cas de faute lourde. Tel est le cas en matière de police (CE, 1925, Tournier-Greus).

Rares sont effectivement les cas où la faute lourde est caractérisée. Cela se justifie par une volonté de ne pas entraver systématiquement l'action administrative, mais surtout car la faute

ETIQUETTE
D'IDENTIFICATION

160620220100006812

lourd ne doit qu'être retenue pour une infraction grave. Tel est le cas des motifs de l'arrêt, à propos de la défaillance de surveillance (CE, 2018, Affaire Nevah). Lorsque la faute lourde est constatée, alors la sanction est plus conséquente. Cela marque un certain équilibre entre l'Administration et le particulier.

Si la faute lourde existe, il est alors plus aisé de retenir la faute simple.

B] La tendance à retenir la faute simple :
Conséquence d'une responsabilité
exercée de l'Administration.

Difficile à retenir au profit de la faute lourde, la jurisprudence connaît en majorité des cas de faute ~~lourde~~ simple. Pour le Professeur Wachsmann, la faute lourde n'est qu'un « joker », à utiliser en dernier ressort.

La responsabilité de l'Administration s'est étendue dans tous les secteurs. Cela est en partie due par l'avènement de l'État providence. En effet, l'intervention étatique s'est à la fois diversifiée et intensifiée.

En conséquence, nombreux sont les secteurs concernés, comme le domaine médical (CE, 2002, Témoins de Jéhovah, à propos du refus de réaliser une transfusion sanguine), le domaine de la justice (CE, 2002, Agnès, à propos de la lenteur d'une décision rendue) ou encore en matière pénitentiaire.

(CE, 2016, à propos de conditions de détention carcérales)
Ainsi, la possibilité donnée aux particuliers d'engager la responsabilité de l'Administration, de façon simple, permet d'équilibrer le régime de responsabilité classique.

Après avoir vu le cas de faute lourde et simple, il convient de présenter les autres régimes de responsabilité.

II] Une extension louable du champ d'application du régime de responsabilité de l'Administration

Le régime de responsabilité peut aussi concerner des situations internes à l'Administration (A). Même en l'absence de faute, la responsabilité de l'Etat peut être retenue (B).

A] Un régime de responsabilité équilibré pour les situations internes de l'Administration

Si l'Administration est mise en cause par des particuliers, il peut s'avérer injuste d'incriminer l'ensemble de l'Administration. C'est la raison pour laquelle la jurisprudence admet l'engagement d'un agent, agissant pour le compte de l'Administration.

D'une part, la responsabilité d'un agent peut être retenue en cas de faute personnelle (TC, Pelletier, 1887)*, en cas de faute de service (par exemple, en cas de tir incident avec une arme de service). Ces fautes peuvent même être cumulatives. La caractérisation de ces fautes se justifie par l'obligation pour les

* l'autre peut

agents publics de reporter leurs devoirs, aux fins d'accomplissement de leurs missions.

Toutefois, un ordre qui serait donné par un supérieur hiérarchique et manifestement illégal ~~ne~~ doit ne pas être exécuté. Sinon, il s'agit d'une faute (CE, 1944, Sieur d'Augneau). Ainsi, la responsabilité tend également à concerner les agents publics. Cela montre un certain équilibre du régime de responsabilité.

Enfin, il est possible pour l'Administration ~~ou l'agent~~ de se retourner contre son agent (CE, 1951, La ville) et inversement (CE, 1951, Delville).

Si la faute peut être retenue en interne, il existe un cas encore plus manifeste de l'élargissement de la responsabilité de l'Administration. Il s'agit de la responsabilité sans faute.

B] Le régime de la responsabilité sans faute : une extension bénéfique au profit des administrés.

L'inaction de l'Administration peut porter préjudice aux administrés. Le régime de la responsabilité sans faute ouvre droit à réparation aux victimes, alors même qu'aucune action directe n'ait été entreprise.

Plusieurs hypothèses existent. Il peut par exemple s'agir de la méconnaissance par l'Administration d'un (CE, 1938, La Flèche) ou de la méconnaissance d'engagements internationaux

(CE, 2007, Gaudedieu).

Il peut arriver que l'acte de l'Administration soit sanctionné au niveau supérieur. Par exemple, l'Etat français a été condamné par un "double acte en manquement" pour ne pas avoir exécuté son premier acte en manquement (CSUE, 2018, Commission cf France).

Le régime de responsabilité s'avère réellement bénéfique pour les victimes. D'une part, sur un plan symbolique, l'Administration reconnaît sa responsabilité (CE, 2002, Papon, à propos d'actes commis pendant la Seconde guerre mondiale). D'autre part, en reconnaissant sa responsabilité, l'Administration répare le préjudice subi par la victime. C'est une hypothèse fréquente en matière hospitalière.